

---

## **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013**

CPC faisant le rapport : KENYA

Date : 15/04/2013

---

*NOTE : ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

*Il n'y a pas eu de mesure législative spécifique prise en 2012 pour appliquer la résolution 12/01. L'actuelle Loi sur la pêche permet la prescription de mesures telles que des règles d'exploitation (contrôle de l'effort ou de la production) par un avis publié au journal officiel par le secrétaire de cabinet chargé de la pêche. Dans la mesure où aucune règle d'exploitation spécifique n'a été indiquée par la CTOI, le Kenya n'a pas encore pris toutes les mesures législatives concernant cette résolution pour les espèces sous mandat de la CTOI.*

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

*Cette résolution ne nécessite aucune action législative pour sa mise en œuvre. La politique nationale de la pêche actuelle concernant les données est conforme à la résolution de la CTOI 12/02. En général, les données qui sont dans le domaine public sont les captures et l'effort sous forme agrégée. Les données de niveau plus fin sur les navires de pêche spécifiques sont soumises à la plus stricte confidentialité. Ceci s'applique aux données des livres de pêche.*

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

*Cette résolution doit être mise en œuvre sur une base pilote pour la flotte kényane ciblant les thons et les espèces apparentées et composée de navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE du Kenya. Considérant que la totalité de la flotte actuelle au Kenya est artisanale et qu'il n'est pas possible de mettre en place un système de livres de pêche, le Kenya met en œuvre sur une base pilote des échantillonnages d'évaluation des captures de ces navires, basés sur une stratégie d'échantillonnage convenue.*

*Pour la pêche à la traîne récréative, un système pilote de collecte des données des livres de pêche sera mis en place dès cette année. Sur la base des enseignements tirés de ces initiatives pilotes, les mesures législatives nécessaires seront prescrites pour application, en intégrant les leçons apprises au cours de la phase pilote.*

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

*Le Kenya continue de mettre en œuvre la stratégie nationale de conservation des tortues marines et le plan d'action national pour les tortues marines –2010-2014. La mise en œuvre implique de*

*multiples organismes, y compris des agences gouvernementales, la société civile et les organisations communautaires. La stratégie est très complète et a pour but de réduire et d'atténuer les menaces pesant sur des populations de tortues marines déclinantes et d'accroître les bénéfices écologiques, sociaux et culturels des tortues marines.*

*Grâce à des initiatives communautaires, les sites de nidification des tortues ont été protégés et cette protection est assurée par l'organisme public compétent.*

*Les données sur les tortues capturées par les navires de pêche artisanale locaux impliqués dans la pêche aux thons ne sont pas disponibles en raison de la difficulté d'appliquer un système de livres de pêche pour les flottes de pêche artisanale.*

5. **Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche**

*Le Kenya n'a sur son registre des navires aucun grand palangrier thonier (LSTLV). Aucun transbordement en mer n'a lieu, qui implique un navire battant pavillon kenyan. Il n'y a pas eu de transbordement au port de Mombasa en 2012. Il existe des procédures claires devant être appliquées et suivies par les observateurs kényans chaque fois qu'un transbordement a lieu au port de Mombasa.*

6. **Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières**

*Il n'y a pas de palangriers industriels au Kenya. Les captures accidentelles d'oiseaux de mer ne sont pas déclarées par les palangriers artisanaux kényans.*

7. **Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès**

*Le Kenya accorde à des navires de pêche étrangers des licences pour pêcher dans sa ZEE moyennant le paiement de droits d'accès. La liste des navires autorisés est transmise au Secrétaire de la CTOI avec les informations requises.*

8. **Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)**

*La pêche commerciale sur DCP n'est pas répandue au sein de la flotte kényane. Dans le cadre du projet SWIOFP, des expériences de pêche sur DCP ancrés ont été réalisées par des chercheurs kényans. Toutefois, on n'a pas observé d'adoption de cette méthode de pêche par la flotte locale.*

9. **Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**

*Aucune capture accidentelle de requins-renards n'a été signalée par la flotte du Kenya. Toutefois, cette année, des efforts ont été déployés pour élaborer un Plan d'action national sur les requins et pour élaborer une législation.*

10. **Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI**

*Aucune réglementation en place.*

11. **Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes**

*La flotte de pêche kényane n'utilise pas de grands filets maillants dérivants.*

12. **Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et**

---

surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)

*Cette résolution ne s'applique pas à la flotte de pêche actuelle du Kenya. La flotte locale se limite aux eaux territoriales du Kenya et n'a pas la capacité d'aller pêcher dans la zone concernée par la présente résolution.*

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*

*Le Kenya soutient la mise en œuvre de la présente résolution en fournissant au Secrétariat les données de prises et d'effort pour sa flotte.*

14. *Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles*

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

*La flotte nationale actuelle est composée de bateaux de pêche artisanale de moins de 24 mètres de long et la plupart des mesures adoptées ne s’appliquent pas à la flotte locale. Toutefois, si nécessaire, le Kenya s’efforcera d’apporter les modifications législatives nécessaires pour s’assurer qu’il est en accord avec ses obligations régionales.*

---

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

*Pas applicable*

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

*Ces informations sont incluses dans le Rapport national envoyé au Secrétariat de la CTOI chaque année.*

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

*Bien que le Kenya n'a pas de palangriers, ces informations sont incluses dans le Rapport national envoyé au Secrétariat de la CTOI chaque année.*

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

*Les informations sur la transformation et l'exportation des produits thoniers par la conserverie de Mombasa sont incluses dans le Rapport national envoyé au Secrétariat de la CTOI chaque année.*

---

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

*le caractère artisanal de la flotte de bateaux de pêche actuelle ne permet pas d'accueillir un observateur à bord. Mais des observateurs ont été formés par le projet SWIOFP. L'état du programme d'observateurs au Kenya est également inclus dans le rapport national.*